

Artistes et écrivains de la relève

2008

2009

Programme de bourses

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

**Programme de bourses
pour les artistes et les écrivains de la relève
2008-2009**

Table des matières

Préambule	1
Renseignements généraux	
Objectifs du programme	1
Candidats visés	1
Conditions spécifiques d'admissibilité	1
Conditions générales d'admissibilité	2
Restrictions	2
Présentation de la demande	2
Lieux d'inscription	2
Contenu du dossier	2
Cheminement du dossier	4
Évaluation de la demande	4
Éthique	5
Modalités d'attribution	5
Volets du programme	
Projet de recherche, de création et d'exploration	6
Perfectionnement	6
Déplacement	6
Critères d'évaluation	7
Montant des bourses	7
Montant des bourses de déplacement	7
Date limite d'inscription	8

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.
Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Notes importantes

Veillez consulter le *Guide de présentation d'une demande de bourse à l'intention des artistes et des écrivains de la relève 2008-2009* avant d'envoyer votre dossier d'inscription. Vous y trouverez tous les détails relatifs aux pièces et documents d'appui à joindre à votre demande.

Préambule

L'intégration des jeunes créateurs à la vie artistique professionnelle est un enjeu important pour le développement des arts et des lettres au Québec. La route qui mène de la formation à la vie professionnelle active des jeunes artistes et écrivains est parfois longue. Les premières expériences artistiques hors du contexte académique sont difficiles à obtenir et les occasions de se faire connaître, et reconnaître, sont généralement rares. Constatant les difficultés inhérentes aux premières étapes de leur démarche artistique, le Conseil des arts et des lettres du Québec souhaite améliorer les conditions de recherche et de création, de déplacement et de perfectionnement des jeunes artistes et écrivains.

Dans ce contexte, le Conseil a mis sur pied en 2007-2008 un programme intitulé Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève. S'adressant aux artistes et aux écrivains qui comptent cinq années de pratique et moins et qui n'ont jamais reçu de soutien financier du Conseil, ce programme est complémentaire au Programme de bourses aux artistes professionnels du Conseil. Il vise l'obtention d'une première reconnaissance par les pairs, ainsi qu'un premier appui d'une instance institutionnelle reconnue pour son action en matière de développement des arts et des lettres.

Renseignements généraux

Objectifs du programme

- Faciliter le démarrage de la carrière en soutenant les premières expériences professionnelles ;
- permettre l'attribution de premières reconnaissances professionnelles ;
- favoriser l'intégration des jeunes artistes et écrivains de la relève aux milieux professionnels des arts et des lettres ;
- soutenir des projets artistiques qui contribuent à la professionnalisation des artistes et des écrivains de la relève ;
- contribuer à l'enrichissement de la démarche des artistes et des écrivains de la relève.

Candidats visés

Ce programme s'adresse aux artistes et aux écrivains de la relève, ainsi qu'aux collectifs d'artistes et d'écrivains qui comptent cinq années et moins de pratique, à la date d'inscription, lesquels œuvrent dans les domaines suivants : arts du cirque, arts médiatiques, arts multidisciplinaires, arts visuels, chanson, danse, conte et littérature, métiers d'art, musique, théâtre et architecture.

Le nombre d'années de pratique artistique ou littéraire est déterminé en considérant l'ensemble du parcours d'un candidat et inclut le nombre d'années de pratique dans une autre discipline.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Dans le contexte de ce programme, un artiste ou un écrivain de la relève se définit comme suit :

- se déclare artiste professionnel ;
- crée des œuvres ou pratique un art à son propre compte ;
- a une reconnaissance de ses pairs ;
- diffuse ou interprète publiquement des œuvres dans des lieux et / ou un contexte reconnu par les pairs.

Pour l'architecture, le candidat doit détenir un baccalauréat dans le domaine de l'architecture, de l'architecture de paysage, de l'urbanisme ou du design de l'environnement et exercer une pratique axée sur la création artistique.

Définition de collectif

Un collectif désigne un groupe d'artistes ou d'écrivains, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste ou un écrivain professionnel tel que défini ci-dessus et répondre aux conditions d'admissibilité du programme. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne doit pas avoir reçu, collectivement, de subventions

pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du Conseil.

Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Un groupe légalement constitué en compagnie ou en société de personnes, que leur constitution ait été faite à but lucratif ou non lucratif, n'est pas admissible à ce programme.

Conditions générales d'admissibilité

Tout candidat qui présente une demande doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*; dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec et y avoir résidé au cours des douze (12) derniers mois.

Un candidat qui réside à l'extérieur du Québec depuis deux ans et plus n'est pas admissible au programme, à moins qu'il ne conserve son statut de résident du Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, c'est-à-dire qu'il maintienne des liens de résidence avec le Québec (logement, conjoint, personnes à charge ou biens personnels). Le candidat doit fournir une preuve de son statut.

L'écrivain qui dépose une demande doit avoir publié au moins un livre ou diffusé un minimum de trois textes et avoir publié dans un genre littéraire admissible à une bourse du Conseil, soit un ouvrage de fiction ou un essai portant sur les arts ou les lettres.

Restrictions

Un candidat qui a déjà reçu une bourse du Conseil, (excluant les bourses de déplacement), soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, ne peut déposer une demande au Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève.

Le candidat qui a déjà reçu une aide financière en vertu du Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève peut présenter une nouvelle demande dans le cadre de ce programme à la condition d'avoir au préalable produit son rapport final d'utilisation de bourse. Ce rapport doit avoir été approuvé par le Conseil.

Un candidat ne peut recevoir plus de deux bourses dans le cadre du Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève.

Un candidat ne peut déposer plus d'une demande au cours d'une même période d'inscription (inscription du 12 septembre 2008), peu importe le programme de bourses ou la discipline.

Un collectif d'artiste ne peut déposer une demande que dans le volet Projet de recherche, de création et d'exploration.

Les projets réalisés dans le cadre d'un programme scolaire ne sont pas admissibles.

Les projets déjà réalisés à la date d'inscription ne sont pas admissibles.

Présentation de la demande

Le candidat qui désire s'inscrire à ce programme doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Un *Guide pour la présentation d'une demande de bourse à l'intention des artistes et des écrivains de la relève* est disponible sur demande au Conseil ainsi que sur son site Web.

Seule la copie originale du formulaire dûment signée par le candidat ou par chaque membre du collectif est considérée comme valide. L'envoi du dossier par télécopieur ou par courrier électronique n'est pas autorisé.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut également être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Lieux d'inscription

Le lieu où doit être acheminée la demande est précisé à la fin du formulaire d'inscription et varie selon les disciplines.

Contenu du dossier

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent être ni brochés ni reliés pour faciliter la photocopie.

Tous les documents sonores et visuels ainsi que les partitions doivent être identifiés au nom du demandeur et à son nom d'artiste, s'il y a lieu.

Les lettres de recommandation ne sont pas transmises au jury.

Le dossier doit inclure les éléments suivants selon le volet choisi :

- la description du projet (maximum de quatre pages) ;
- le *curriculum vitae* du candidat (maximum de trois pages) ;
- le *curriculum vitae* des membres d'un collectif (maximum de trois pages par personne) ;
- le *curriculum vitae* (maximum de trois pages par personne) des principaux collaborateurs au projet ;

- le plan de travail détaillé du projet et l'échéancier de réalisation (maximum de deux pages) ;
- le budget détaillé du projet ;
- les lettres d'engagement des collaborateurs ou de l'organisme d'accueil et la description de leur contribution au projet ;
- s'il y a lieu, un dossier de presse d'au maximum cinq pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Les pages excédentaires seront élaguées. Les documents doivent obligatoirement être de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po) et imprimés au recto seulement ;
- dans le cas d'une bourse de déplacement, une preuve d'inscription ou d'invitation pour la participation à un atelier, une conférence, un colloque, un festival ou tout autre événement de ce type ;
- dans le cas d'une bourse de perfectionnement, la lettre d'acceptation d'un professeur ou d'un maître.

Selon la discipline, joindre l'un ou l'autre des documents suivants identifiés au nom du demandeur. L'ordre de présentation des pièces doit être indiqué. Des notes de visionnement facilitent le travail du jury.

Arts multidisciplinaires

- un maximum de trois œuvres différentes sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact, DVD ou 20 photographies d'œuvres réalisées au cours des cinq dernières années et présentées par ordre chronologique croissant de réalisation. Le matériel visuel doit être fourni en cinq exemplaires.

Arts du cirque

- un maximum de trois œuvres différentes sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Le matériel visuel doit être fourni en cinq exemplaires.

Arts visuels, métiers d'art et architecture

- une vidéocassette (VHS ½ po), un DVD ou 20 images numériques (CD photo) réalisées au cours des cinq dernières années.

Arts médiatiques

- un maximum de deux œuvres différentes sur vidéocassettes (VHS ½ po), disques compacts ou DVD. Le matériel visuel doit être fourni en deux exemplaires.

Le candidat doit démontrer qu'il a le plein contrôle sur le contenu et la réalisation de son œuvre de même que sur toutes les ententes de production et de diffusion. Il possède tous les droits de reproduction et de représentation publique de son œuvre ou peut, en accordant une licence, les confier à un producteur ou un distributeur indépendant. De plus, le candidat ou le coordonnateur d'un collectif d'artistes qui reçoit une bourse

pour la réalisation d'une œuvre cinématographique ou vidéographique doit se soumettre au *Règlement sur le dépôt légal des films* (L.R.Q., c. B-2.2, r.2.1) en conformité avec la *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec* (L.R.Q., c. B-2.2).

Bande dessinée

- un ou plusieurs albums publiés par un éditeur professionnel ou un ou plusieurs périodiques culturels ayant diffusé les œuvres de l'artiste.

Chanson

- trois copies sur disques compacts d'une maquette sonore liée au projet ;
- au besoin, un autre document d'appui parmi les suivants : disque compact, vidéocassette (VHS ½ po) ou DVD, fourni en trois exemplaires ;
- textes de chansons (maximum de cinq), synopsis de comédies musicales ;
- facultativement, partitions de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po).

Conte

- trois copies d'un document audiovisuel (vidéocassette VHS ½ po, disque compact ou DVD). Le conteur doit avoir réalisé au moins un spectacle solo ou un minimum de cinq participations à des collectifs.

Danse

- un maximum de trois œuvres créées ou interprétées par le candidat totalisant au plus 15 minutes sur vidéocassette (VHS ½ po) ou sur DVD. Le matériel visuel doit être fourni en trois exemplaires.

Pour les projets de stage en tant que danseur apprenti, un plan doit être fourni par l'organisme d'accueil détaillant le calendrier de travail du danseur et les modalités de son insertion dans l'équipe de danseurs.

Littérature

- trois exemplaires du même livre publié ou un maximum de trois copies d'un manuscrit ou d'un recueil de textes choisis diffusés.

La publication doit être dans un genre littéraire admissible à une bourse du Conseil, soit un ouvrage de fiction ou un essai portant sur les arts ou les lettres.

Musique

- trois copies sur disques compacts d'une maquette sonore liée au projet. Au besoin, un autre document d'appui parmi les suivants : disque compact, vidéocassette (VHS ½ po) ou DVD, fourni en trois copies, sauf pour le volet déplacement où une seule copie est requise ;
- synopsis d'opéra, partitions de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po).

Théâtre

- un maximum de trois œuvres différentes sur vidéocassette (VHS ½ po), disque compact ou DVD. Le matériel visuel doit être fourni en cinq exemplaires. Dans le cas de manuscrits, fournir un seul exemplaire au format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po), non broché.

Pour les demandes de déplacement (toutes disciplines)

- fournir des renseignements sur la structure d'accueil ainsi que sur son implication financière ou celle d'autres partenaires dans le projet.

Voir le *Guide de présentation d'une demande de bourse à l'intention des artistes et des écrivains de la relève* pour obtenir des précisions techniques pour les pièces et documents d'appui.

Cheminement du dossier

Le Conseil n'envoie pas d'accusé de réception.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des documents fournis ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. Il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des documents ou du matériel d'appui à une demande de bourse.

Tout document ou pièce d'appui acheminé après la date d'inscription ne sera pas soumis à l'évaluation.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Un candidat qui change d'adresse après le dépôt de sa demande doit en informer le Conseil le plus tôt possible afin que la correspondance puisse lui être expédiée à sa nouvelle adresse.

Validation du dossier

Un chargé de programmes vérifie si le candidat répond aux critères d'admissibilité du programme.

Si une demande n'est pas admissible au Programme de bourses pour les artistes et écrivains de la relève mais est admissible au Programme de bourses aux artistes professionnels du Conseil, le chargé de programmes contactera le candidat pour lui demander son accord quant au transfert de sa demande.

Évaluation du jury

Avant la tenue des jurys, des copies de chaque demande sont remises à tous les membres pour étude. Les jurys se réunissent et évaluent l'ensemble des pièces au dossier.

Décision

Environ trois mois après la date limite d'inscription, le Conseil informe le candidat, par écrit, de la réponse à sa demande.

Si la demande est acceptée, le candidat reçoit avec la lettre d'annonce un document décrivant l'ensemble des modalités et conditions relatives à l'utilisation de la bourse.

Évaluation de la demande

Les demandes de bourses sont évaluées par des jurys formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies. Les membres du jury doivent faire partie de la banque de personnes-ressources approuvée par le conseil d'administration du Conseil.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des conditions d'admissibilité, des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques au Programme de bourses pour les artistes et les écrivains de la relève. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles. Cette sélection et le montant de la bourse sont soumis à l'approbation du conseil d'administration du Conseil qui rend une décision finale et sans appel.

Le Conseil rend disponible le nom des membres d'un jury trois mois après la décision du Conseil lors de l'attribution d'une bourse. Les noms des personnes qui ont participé à un jury combiné à un comité consultatif sont dévoilés trois mois après la fin de leur mandat.

Éthique

Les membres du conseil d'administration, les membres du personnel du Conseil ainsi que les membres du jury sont soumis chacun à un code d'éthique et de déontologie. Tous doivent agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à une demande de bourse qui risque d'être entachée par une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils ne peuvent utiliser à leurs propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui leur sont communiquées.

Modalités d'attribution

Le Conseil détermine les montants octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. Les montants maximums prévus au programme ne peuvent être augmentés, même s'il s'agit d'un projet collectif.

Les bourses sont remises en un seul versement.

Dans le cas d'un collectif, la bourse est divisée également entre tous les membres du groupe à moins qu'une proposition signée par tous les membres du collectif, établissant différemment la part de chacun, ait été soumise au moment de la demande.

Conformément aux lois fiscales en vigueur, le boursier est tenu de déclarer le montant de la bourse qui lui est accordée. Le Conseil émet pour chaque boursier ou chaque membre d'un collectif un relevé pour fins d'impôt et transmet la liste des boursiers au ministère du Revenu.

Le Conseil ne peut attribuer une bourse pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Le fait d'encaisser le chèque de la bourse constitue pour le candidat et le collectif un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées au versement de la bourse.

Le boursier qui ne peut réaliser en totalité ou en partie l'activité prévue ou qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec le Conseil pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi le Conseil peut exiger le remboursement du montant de la bourse.

Le boursier ou le coordonnateur dans le cas d'un collectif s'engage à fournir un rapport détaillé de l'utilisation de sa bourse ou des résultats de sa recherche, ainsi qu'un bilan des dépenses engagées, à même le formulaire *Rapport d'utilisation de bourse* fourni par le Conseil.

Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de trois mois après la réalisation du projet et doit être approuvé par le Conseil. Un boursier est tenu de produire son rapport avant de faire une nouvelle demande.

Les résultats d'une recherche, de même que les droits que le boursier peut ou pourrait détenir sur toute œuvre, devis, dessin, document, plan, rapport, donnée, invention, méthode ou procédé réalisé dans le cadre du programme demeurent la propriété du boursier. Le Conseil peut toutefois reproduire certains de ces documents pour fins de gestion interne.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil ou une mention de sa contribution doit apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

Le boursier ou le collectif subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'artiste lors d'une inscription ultérieure.

Volets du programme

Ce programme comprend les volets suivants :

- Projet de recherche, de création et d'exploration
- Perfectionnement
- Déplacement

Dans le cas d'une demande individuelle, un même projet peut combiner deux ou plusieurs volets du programme.

Dans le cas d'une demande par un collectif, le projet ne peut être déposé que dans le volet Projet de recherche, de création et d'exploration.

PROJET DE RECHERCHE, DE CRÉATION ET D'EXPLORATION

Types de projets admissibles (par discipline)

Arts visuels, métiers d'art et architecture

- Réalisation d'une œuvre en utilisant les équipements et les services professionnels d'un organisme de production ;
- projet artistique établissant un lien de collaboration ou de partenariat avec la collectivité ;
- projet mettant en relation des créateurs de pratiques artistiques différentes ;
- séjour de création en résidence.

Musique et chanson

- Recherche exploratoire en interprétation, mise en scène, scénographie ou de conception sonore ;
- enregistrement d'une maquette sonore à des fins non commerciales (maximum de quatre pièces) ;
- projet de composition ;
- composition réalisée dans le cadre d'une commande d'œuvre originale avec diffusion obligatoire (admissible en musique seulement) ;
- projet artistique établissant un lien de collaboration ou de partenariat avec la collectivité ;
- projet mettant en relation des créateurs de pratiques artistiques différentes ;
- séjour de création en résidence.

Théâtre, arts multidisciplinaires et arts du cirque

- Projet permettant de réaliser un premier banc d'essai ;
- projet permettant la création d'un numéro (arts du cirque) ;
- projet d'écriture dramatique ou scénique, ou d'adaptation d'une œuvre pour la scène ;
- projet mettant en relation des créateurs de pratiques artistiques différentes ;
- séjour de création en résidence.

Danse

- Projet de recherche et de création chorégraphique ;
- séjour de création en résidence.

Arts médiatiques

- Scénarisation, réalisation et expérimentations techniques d'une œuvre ;
- réalisation d'une œuvre en utilisant les équipements et les services professionnels d'un organisme de production ;
- projet artistique établissant un lien de collaboration ou de partenariat avec la collectivité ;
- projet mettant en relation des créateurs de pratiques artistiques différentes ;
- séjour de création en résidence.

Littérature

- Projet d'écriture de fiction (roman, poésie, nouvelles, contes, récit, jeunesse et essai de fiction) ou d'essai visant exclusivement la connaissance et l'exploration de la vie artistique et littéraire ;
- projet de spectacle littéraire ou de conte.

PERFECTIONNEMENT

Types de projets admissibles

- Projet réalisé sous la supervision d'un mentor, soit auprès d'un artiste ou d'un écrivain professionnel reconnu ;
- séjour en résidence au Québec ou hors Québec ;
- stage de perfectionnement effectué dans le cadre d'ateliers spécialisés offerts par des organismes reconnus ;
- stage en interprétation en tant que danseur apprenti au sein d'une compagnie de danse établie au Québec.

DÉPLACEMENT

Types de projets admissibles

- Participation à des ateliers ou à des événements spécialisés au Québec ou hors Québec (pour les métiers d'art, le Conseil privilégiera la participation à des événements sollicitant l'artiste comme personne-ressource) ;
- déplacement permettant de répondre à une invitation provenant du Québec ou de l'extérieur pour présenter et faire rayonner son travail artistique ;
- déplacement pour passer une audition ;
- assister au lancement de son livre (le Conseil privilégiera les lancements qui sont accompagnés d'autres activités impliquant la participation de l'écrivain comme personne-ressource) ;
- donner un spectacle littéraire ou de conte.

Types de projets inadmissibles (pour tous les volets)

- Projets déjà soutenus dans le cadre d'un programme d'aide financière du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, de la Société de développement des entreprises culturelles ou du Conseil des arts et des lettres du Québec ;
- projets réalisés dans le cadre d'un programme universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle. Un étudiant inscrit dans un programme universitaire au moment de la demande est tenu de fournir une lettre de l'institution d'enseignement attestant que son projet est dissocié de son programme de formation ;
- projets de formation de base ;
- projets visant le démarrage d'une entreprise, d'un organisme ou d'un atelier de production conçus à des fins strictement commerciales ;
- projets d'édition ou de réédition ;
- projets à caractère didactique, scientifique ou éducatif ;
- projets de promotion tels la planification et la réalisation de programmes publicitaires ou promotionnels, la préparation d'un portfolio, l'encadrement d'œuvres, la réalisation d'un dépliant, d'un catalogue d'exposition, d'un carton d'invitation, d'un site Web ou de toute autre activité entourant un vernissage ;
- projets de production ;
- projets déjà réalisés à la date d'inscription.

Critères d'évaluation

Qualité artistique du projet (40 points)

- Qualité du travail artistique ou littéraire ;
- valeur artistique ou littéraire du projet et intérêt par rapport au parcours et à la démarche du demandeur.

Pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme (40 points)

- Contribution du projet à la professionnalisation du demandeur ;
- impact sur l'intégration du demandeur aux milieux professionnels de l'art.

Qualité du dossier (20 points)

- Clarté du projet et de l'argumentaire ;
- réalisme des prévisions budgétaires ;
- réalisme du calendrier de travail ;
- pertinence de la documentation et du matériel d'appui fournis.

Note : Dans le cas des bourses de perfectionnement et de déplacement, les membres du jury tiendront compte de l'encadrement professionnel et de la qualité de la structure d'accueil.

Montant des bourses

Le montant maximal de l'aide financière allouée à un candidat ou à un collectif de la relève au cours d'une inscription annuelle ne peut excéder 15 000 \$.

Montant des bourses de déplacement

Les montants maximums accordés pour les déplacements sont établis selon la destination :

- Québec, Ontario, Maritimes : 750 \$
- Nord du Québec, autres régions du Canada, Nouvelle-Angleterre : 1 000 \$
- Autres régions des États-Unis, Europe, Mexique : 2 000 \$
- Afrique, Asie, Océanie, Amérique centrale, Amérique du Sud : 2 500 \$

Toutefois, le Conseil tient compte du coût de déplacement assumé par un artiste ou un écrivain vivant en région éloignée et qui doit franchir plus de 400 km pour se rendre à un aéroport international au Québec. L'artiste ou l'écrivain qui répond à ce critère bénéficiera d'un montant maximum additionnel de 750 \$, alloué pour un déplacement au Québec, en sus du maximum qui est prévu pour sa destination finale à l'extérieur du Québec.

Frais admissibles (sauf pour le volet Déplacement)

- Frais de subsistance jusqu'à un maximum de 1 700 \$ par mois, attribuables au candidat individuel ou à chaque membre d'un collectif.
- Frais liés à la réalisation du projet :
 - cachets des collaborateurs (excluant le demandeur) ;
 - frais de location d'un atelier ;
 - frais de location d'un studio de répétition jusqu'à un maximum de 350 \$ par mois (musique et chanson) ;
 - temps de studio et cachet du technicien du son pour l'enregistrement d'une maquette sonore jusqu'à un maximum de 1 500 \$ (musique) ;
 - frais d'achat de matériaux et de location d'équipement
 - frais liés à la réalisation du projet, tels les frais d'inscription, de stage ou de matériel ;
 - certains frais de déplacement ;
 - frais de séjour directement liés au projet (hôtel et repas, maximum de 125 \$ par jour au Canada, 200 \$ par jour à l'extérieur) jusqu'à concurrence de 15 jours attribuables au candidat individuel ou à chaque membre d'un collectif. Ces frais sont applicables à chaque membre d'un collectif pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de la bourse octroyée.

Les frais admissibles seront considérés à partir de la date du dépôt d'un projet.

L'achat d'équipement spécialisé est admissible uniquement pour celui qui est nécessaire à la réalisation du projet et qui ne peut être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Des pièces justificatives devront être fournies.

Frais inadmissibles (tous les volets)

- Frais liés à la production, à la diffusion, à la promotion ou à l'administration ;
- frais liés à des campagnes de souscription, de financement et de développement de marché ;
- frais de mise en place d'infrastructures d'une organisation (location d'un bureau, installation d'un téléphone, etc.) ;
- achat d'équipement spécialisé, sauf celui qui est nécessaire au projet et qui est non réutilisable ;
- frais d'immobilisation, de rénovation et de construction ;
- frais de formation de base ;
- frais liés à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Date limite d'inscription

Le 12 septembre 2008

Le Conseil ne tiendra qu'une seule inscription annuelle.

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Les demandes incomplètes ou celles envoyées après la date limite d'inscription ne seront pas soumises à l'évaluation. Dans le cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Le contenu de cette brochure de même que les formulaires d'inscription figurent intégralement sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.